UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION

Direction des affaires juridiques
Affaires institutionnelles

DELIBERATION n° 2019 - 6

relative au dispositif dérogatoire des conditions de prise en charge des frais de mission - autorisation de voyager en classe immédiatement supérieure à la classe économique

Point inscrit à l'ordre du jour n° 3.04

Conseil d'administration du 07 mars 2019

- Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L 712-3 ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu la délibération n°2016-145 du conseil d'administration du 12 décembre 2016 ;
- Considérant que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2016-145 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration approuvent le dispositif dérogatoire de remboursement des frais de mission suivant :

Les personnes exerçant les fonctions ci-après bénéficient d'une autorisation de voyager en classe immédiatement supérieure à la classe économique, au titre des transports aériens occasionnés par les missions qu'elles effectuent et qui entrent dans le cadre de leurs attributions :

- Membres de l'équipe présidentielle conformément à l'alinéa 2 de l'article 6 des statuts de l'Université ;
- Directeur/directrice générale des services ;
- Directeur/directrice des ressources humaines ;
- Directeur/directrice des finances et de la comptabilité ;
- Directeur/directrice d'UFR, d'école, d'institut et de département interne ;
- Directeur/directrice de service commun.

Aux personnes occupant ces fonctions s'ajoutent celles qui sollicitent pour raisons médicales attestées par un certificat médical récent et en fonction d'une mission entrant dans le cadre de leurs attributions scientifiques, pédagogiques ou administratives, l'accord écrit du Président de l'Université de La Réunion.

Cette décision s'applique si les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
- durée du vol supérieur à sept heures ;
- mission inférieure à sept jours.

Pour l'application de cette mesure, la durée de la mission s'entend de la durée du déplacement.

A l'exception du Président de l'Université, cette autorisation est délivrée par le Président de l'Université suite à la transmission, sept jours avant le départ en mission des justificatifs (ordre de mission, détails de la mission). Dans le cas contraire, le surcoût restera à la charge du missionnaire.

Résultat du vote						
Vote à	main levée					
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote :				33		
Nombre de voix	pour	27	contre	2	abstention(s)	4

Fait à Saint-Denis le 08 mars 2019

Le Président de l'Université de La Réunion

Professeur Frédéric MIRANVILLE

UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION D.A.J.

Transmis au Recteur de l'Académie de La Réunion, Chancelier des universités le 13 MAR. 2019